

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 AOÛT 2023

Présents :

Monsieur Claudy NOIRET,

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Frédérique VAN ROOST, Jean-Charles DELOBBE

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, René DUVAL, Emilie BASTIEN, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE, Monsieur Régis MAREE,

**Bourgmestre/Président,
Échevins,**

Conseillers,

Directeur général f.f..

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 29 JUIN 2023

Le Conseil Communal, en séance publique,

A la demande expresse de l'intéressée, l'intervention de Madame Laurence PLASMAN est actée : " En prélude de ce conseil communal, nous souhaitons soulever à nouveau l'absence de retransmission vidéo à destination des citoyens couvinois. Pratique développée depuis la crise sanitaire pour pallier l'absence de public, celle-ci permet d'apporter une transparence et de communiquer les décisions du Conseil à un plus grand nombre de personnes. Cette transparence qui est bien nécessaire au vu de la méfiance croissante des citoyens envers les politiques et qui se développe également envers les élus locaux. Les réseaux sociaux sont devenus un endroit de communication accessible au plus grand nombre et la retransmission fait partie aujourd'hui des moyens de publicité des débats (même si pas obligatoire dans le CDLD). Retirer cette diffusion au citoyen ne permet pas à tout le public de suivre les débats, ce que nous regrettons, d'autant plus que nous approchons de l'année électorale."

A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Jean le Maire est actée : "Nous, Ecolo-GIC, nous sommes scandalisés que le Collège ait refusé de déboursier 702€ pour former un agent communal à l'utilisation du nouveau matériel communal utilisé pour la retransmission des Conseils Communaux. Nous considérons que le Collège se rend responsable d'une grave dégradation de la démocratie dans notre commune. Le Collège est OK pour dépenser 100 000€ pour une fête de la musique et quelque mois plus tard, il refuse de payer 702€ pour permettre à chaque citoyen qui le souhaite d'être informé des décisions qui concernent sa commune lors des CC"

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Par 12 "POUR " et 10 abstentions " (Mesdames et Messieurs Laurence PLASMAN, Nancy LECLERCQ, Véronique COSSE, Clément METENS, Raymond DOUNIAUX, Alexandre FORTEMPS, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Eddy FONTAINE et Jean le Maire)

Article unique : d'approuver les procès-verbaux des séances du Conseil communal du 29 juin 2023 et du Conseil commun Commune-CPAS du 29 juin 2023.

2) FONCTIONNEMENT

2) DÉMISSION DE MONSIEUR MAURICE JENNEQUIN DE SON MANDAT DE CONSEILLER COMMUNAL – DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-9 disposant que : " La démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification".

Attendu que par courrier daté du 10/08/23, adressé au Conseil communal, Monsieur le Conseiller communal Maurice JENNEQUIN (CVN), a notifié sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseiller communal ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'accepter cette démission lors de la première séance qui suit sa notification;

Que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 "OUI" et 2 "NON"

Article 1 : D'accepter, à la date de ce jour, la démission de Monsieur Maurice JENNEQUIN (CVN) de ses fonctions de Conseiller communal;

Article 2 : Notification de cette acceptation sera transmise à l'intéressé, par Madame la Directrice générale, conformément à l'article L1122-9 du CDLD;

Entrée de Monsieur Didier VILAIN

3) REMPLACEMENT - ORDRE UTILE - DÉSISTEMENTS EXPLICITES - PRISE D'ACTE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'article L1122-4 du même Code disposant que " Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification";

Considérant la démission de Monsieur Maurice JENNEQUIN, notifiée par courrier le 10/08/23 et acceptée en séance de ce jour par le Conseil communal;

Attendu qu'il convient de procéder à son remplacement;

Attendu que le premier suppléant arrivant en ordre utile est Monsieur Clément HELENUS.;

Attendu que par courrier daté du 08 aout 2023, Monsieur Clément HELENUS, a notifié sa volonté de renoncer à son mandat de Conseiller communal, en vertu de l'article L1122-4 précité;

Qu'il convient dès lors de passer au suppléant suivant à savoir, Monsieur Olivier ROBIN;

Attendu que par courrier daté du 10/08/2023, Monsieur Olivier ROBIN, a notifié sa volonté de renoncer à son mandat de Conseiller communal, en vertu de l'article L1122-4 précité;

Qu'il convient dès lors de passer au suppléant suivant à savoir, Madame Christiane DUBUC-CHEVALIER;

Attendu que par courrier daté du 08 aout 2023, Madame Christiane DUBUC-CHEVALIER, a notifié sa volonté de renoncer à son mandat de Conseiller communal, en vertu de l'article L1122-4 précité;

Attendu que le Conseil communal est appelé à prendre acte de ce désistement;

DÉCIDE,

Article unique : De prendre acte du désistement :

- de Monsieur Clément HELENUS, notifié par courrier le 08 aout 2023

- de Monsieur Olivier ROBIN, notifié par courrier le 10 aout 2023

- de Madame Christiane DUBUC-CHEVALIER notifié par courrier le 08 aout 2023

Cette délibération sera notifiée par la Directrice générale aux intéressés.

4) REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL - VÉRIFICATION DES POUVOIRS, INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT DE MADAME EMILIE BASTIEN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le courrier de Monsieur Maurice JENNEQUIN daté du 10/08/23, adressé au Conseil communal, notifiant sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseiller communal;

Vu la décision du Conseil communal, de ce jour, d'accepter ladite démission, conformément à l'article L1122-9 du CDLD;

Vu la nécessité de pourvoir au remplacement de Monsieur Maurice JENNEQUIN;

En vertu du résultat des élections communales du 14 octobre 2018 validées par Monsieur le Gouverneur de la Province en date du 16 novembre 2018,

conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD;

Considérant que Monsieur Clément HELENUS, suppléant suivant arrivant en ordre utile, a renoncé à son mandat de conseiller communal par courrier du 08 aout 2023;

Considérant que Monsieur Olivier ROBIN, suppléant suivant arrivant en ordre utile, a renoncé à son mandat de conseiller communal par courrier du 10 aout 2023;

Considérant que Madame Christiane DUBUC-CHEVALIER, suppléant suivant arrivant en ordre utile, a renoncé à son mandat de conseiller communal par courrier du 08 aout 2023;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Madame Emilie BASTIEN, est la 1ère suppléante arrivant en ordre utile qui accepte le mandat et qui répond aux différentes conditions, sur la liste CVN, à laquelle appartenait Monsieur Maurice JENNEQUIN;

Qu'à la date de ce jour, il ressort de la vérification des pouvoirs de Madame Emilie BASTIEN, qu'elle n'a pas cessé de remplir les conditions d'électorat et d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 à 3 et L4142-1 du CDLD et qu'elle ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilités liées à la fonction et au degré de parenté et d'alliance énoncés aux articles L-1125-1 à L-1125-10 du CDLD;

Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction et au degré de parenté et d'alliance (L1125-1 à L1125-10) ont été communiqués à Madame BASTIEN;

Que Madame BASTIEN a attesté sur l'honneur, en date du 16/08/2023, répondre à toutes les conditions requises;
Considérant que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de cette dernière;
Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

Article 1: de valider les pouvoirs de Madame Emilie BASTIEN, en qualité de Conseillère communale qui est, en conséquence, admise à prêter serment.

Article 2: Conformément à l'Article L1126-1 du CDLD, Madame Emilie BASTIEN prête, entre les mains du Président du Conseil, le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge». Il en est donné acte à l'intéressé.

Article 3: Madame Emilie BASTIEN est installée dans sa fonction de Conseillère communale et achèvera le mandat du membre démissionnaire, Monsieur Maurice JENNEQUIN

5) FIXATION DU TABLEAU DE PRÉSENCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

A la demande expresse de l'intéressée, l'intervention de Madame Plasman est actée : "Je demande qu'à l'avenir le groupe PEP'S soit réuni autour de la table du conseil".

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de présence est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de présence des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal ;

Considérant cependant qu'il est conseillé d'adopter une délibération distincte fixant le tableau de présence pour ne pas devoir procéder à une modification formelle du règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal en sa séance du 26 août 2021 stipule ce qui suit :

Article 1er : Il est établi un tableau de présence des conseillers communaux dès après installation du Conseil Communal

Article 2 : Le tableau de présence est réglé de la façon suivante : les membres du Collège Communal, ensuite d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers communaux de la majorité et , enfin, d'après l'ordre d'ancienneté les conseillers communaux de la minorité. En cas d'ancienneté égale, le tableau de présence est réglé d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la présence est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 - L'ordre de présence des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de fixer le tableau de présence suivant :

ORDRE-DE- PRESENCE#	NOM#	PRENOM#	DATE-ENTREE- EN-FONCTION#	ANCIENNETE#	SUFFRAGES- OBTENUS-LE- 14/10/2018#
1#	NOIRET#	Claudy#	2000#	23#	826#
2#	SAULMONT#	Francis#	2006#	17#	886#
3#	DEPRAETERE#	Marie#	2006#	17#	724#
4#	GILSON#	Bernard#	2010#	13#	614#
5#	VAN-ROOST#	Frédérique#	2012#	11#	417#
6#	DELOBBE#	Jean-Charles#	2012#	11#	578#
7#	DETRIXHE#	Jehanne#	2000#	23#	764#
8#	PEROT#	Marie-José#	2000#	23#	598#
9#	ADANT#	Maurice-Richard#	2012#	11#	441#
10#	DUVAL#	René#	2012#	11#	415#
11#	MATHIEUX#	Françoise#	2018#	5#	468#
12#	BASTIEN#	Emilie#	2023#	0#	476#
13#	DOUNIAUX#	Raymond#	1995#	28#	1844#
14#	NICOLAS#	Roland#	2000#	23#	588#
15#	FONTAINE#	Eddy#	2006#	17#	1116#
16#	PLASMAN#	Laurence#	2006#	17#	636#
17#	DELIRE#	Vincent#	2006#	17#	562#
18#	FORTEMP#	Alexandre#	2012#	11#	409#
19#	COSSE#	Véronique#	2012#	11#	373#
20#	VILAIN#	Didier#	2018#	5#	383#
21#	METENS#	Clément#	2022#	1#	348#
22#	LEGLERCQ#	Nancy#	2022#	1#	359#
23#	Le-MAIRE#	Jean#	2018#	5#	150#

3) TRAVAUX SUBSIDIÉS

6) CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE AU MARCHÉ INTITULÉ "PROJET "ABORDS D'ÉCOLES" - FOURNITURE ET POSE DE MARQUAGES ROUTIERS SPÉCIFIQUES PRÉFORMÉS COLORÉS EN ENDUIT À CHAUD " - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal de 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 25 juillet 2022 relative à la déclaration d'intention de la Ville de Couvin concernant les marquages spécifiques colorés en abords d'écoles;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2022 octroyant une subvention aux communes ayant manifesté leur intérêt dans le cadre du projet de renforcement de la visibilité des zones 30 abords d'écoles du réseau de voiries communales au moyen d'un marquage spécifique;

Vu la notification de l'arrêté de subvention et du subsidie du SPW Mobilité et Infrastructures du 19 janvier 2023, par laquelle il est spécifié à la Ville de Couvin que l'entité dispose, par site - et 8 sites ont été renseignés dans la déclaration d'intention - d'une subvention couvrant 80% des dépenses pour l'exécution du marquage et plafonnée à 5.000,00€ TTC, soit un montant global maximum de 40.000,00€ pour les 8 sites;

Vu le courrier électronique du SPW reçu via Nemo le 20 juillet 2023, et le projet de convention y annexé ;

Considérant qu'il est demandé à la Ville de transmettre, conformément aux clauses et conditions du marché réalisé par le SPW mobilité infrastructures, une copie de la délibération du Conseil communal et la convention d'adhésion dûment complétée lors du passage de la première commande auprès de l'adjudicataire du lot du marché ;

Considérant que la première commande de la commune ne sera valable que si elle est accompagnée d'une copie de la convention d'adhésion à la centrale d'achat, dûment signée par la commune;

Considérant donc que l'adhésion est obligatoire afin de pouvoir profiter des services de l'adjudicataire par la suite ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale relative au marché susmentionné sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat est utilisé pour les avantages suivants :

- d'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché,
- d'autre part, afin de permettre à des "petits" pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant des compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines;

Considérant que la durée du marché est fixée à 1 an ;

Considérant que cette durée est susceptible d'être prolongée si le montant maximum des commandes n'a pas été atteint ;

Considérant qu'une reconduction n'est prévue pour ce marché;

Considérant que la Commune doit désigner et renseigner une personne de contact, appelée fonctionnaire adjoint dans le cahier des charges, qui sera chargée d'assurer les contrôles et suivis d'exécution des commandes, de la surveillance et de l'exécution des travaux ;

Considérant que la Commune doit introduire via le guichet des Pouvoirs locaux, un exemplaire signé de la présente convention ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er :D'adhérer à la centrale d'achat relative au marché intitulé "Projet "abords d'écoles" - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud " (CSC n° MI-O8.11.02-22-5192).

Article 2 : D'approuver la convention dont le texte est repris ci-dessous:

CONVENTION D'ADHÉSION

À LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE AU MARCHÉ "PROJET "ABORDS D'ÉCOLES"- FOURNITURE ET POSE DE MARQUAGES ROUTIERS SPÉCIFIQUES PRÉFORMÉS COLORES EN ENDUIT À CHAUD" (CSC n° MI-O8.11.02-22-5192).

ENTRE

D'UNE PART :

La Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures) représentée par Monsieur ir Etienne WILLAME, Directeur général,

Ci-après « l'Administration »

ET D'AUTRE PART :

La Commune de Couvin dont les bureaux sont établis Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN, représenté(e) par Monsieur Claudy NOIRET, Bourgmestre, et Monsieur Régis MAREE, Directeur général f.f., agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 31 août 2023,

Ci-après « La Commune ».

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Administration a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « intitulé « Projet Abords d'écoles - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud » et régi par le CSC n° MI-O8.11.02-22-5192.

*Il s'agit d'une **centrale d'achat** au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes reprises dans l'AM 20/12/2022 (relatif à la subvention octroyée aux communes ayant manifesté leur intérêt dans le cadre du projet de renforcement de la visibilité des zones 30 abords d'écoles sur voiries communales au moyen d'une marquage spécifique) peuvent bénéficier pour l'exécution de leurs travaux.*

IL EST DES LORS CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Cadre général

*L'Administration intervient en qualité de **centrale d'achat** à la seule fin de gérer la procédure de passation d'un accord-cadre et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse.*

La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC n° MI-O8.11.02-22-5192 - et spécialement celles relatives au paiement - qu'elle s'engage à respecter strictement.

La Commune introduit, via le Guichet des Pouvoirs Locaux, un exemplaire signé de la présente convention. Le formulaire et le présent document à joindre sont à introduire dans la rubrique « Travaux subsidiés », catégorie « Espaces publics »

Après attribution du marché, la Commune passera commandes en fonction de ses besoins auprès de l'adjudicataire du lot du marché.

Lors de la première commande à l'adjudicataire du lot du marché, la Commune joint à son attention une copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.

L'Administration est seule compétente pour :

- La constitution et la libération du cautionnement ;
- L'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013) ;
- L'application des articles 48, 49, 50, 51, 61, 62, 62/1 et 63 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
- La modification éventuelle du marché ;
- La rédaction d'avenants de portée générale.

Article 2 – Suivi d'exécution

La Commune indique dans la présente convention les coordonnées de la personne (fonctionnaire adjoint) qu'elle charge d'assurer le contrôle et suivi d'exécution de ses commandes tels que définis dans le CSC n° MI-O8.11.02-22-5192.

Coordonnées du fonctionnaire adjoint chargé du suivi :

Nom :
 Prénom :
 Fonction :
 Téléphone :
 Adresse mail :

En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), la Commune se concerte avec le fonctionnaire dirigeant de l'Administration afin de convenir de la suite à y réserver.

La Commune informe sans délai le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire.

La Commune, ou un représentant, doit être présente lors de la réalisation des travaux.

Article 3 – Responsabilité et garantie

La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit l'Administration contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements..

Article 3: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4: De charger le Collège communal de désigner une personne chargée d'assurer le contrôle et suivis d'exécution de ses commandes.

Article 5 : De charger le Collège communal de désigner une personne chargée d'introduire via le guichet des Pouvoirs locaux la présente délibération et la convention dûment signée.

Article 6 : De charger le Collège communal de transmettre la présente délibération accompagnée de la convention d'adhésion dûment complétées et signées à l'adjudicataire désigné lors de sa première commande.

Article 7: De charger le Collège communal de soumettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

4) ENSEIGNEMENT

7) CONVENTION PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ECOLE – APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le projet de convention jointe à la présente ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : D'approuver la convention Promotion de la Santé à l'Ecole entre le Pouvoir organisateur du service PSE et la Ville de Couvin dont le texte est repris ci-dessous :

Convention Promotion de la Santé à l'Ecole

Entre :

Le pouvoir organisateur du service PSE, inscrit à la BCE sous le numéro 0207.656.511, dont le siège social est sis à 5000 Namur, rue Henri Blès 190C, valablement représenté par Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président,

Ci-après dénommé « service », d'une part,

Et :

Le pouvoir organisateur des écoles communales de Couvin, inscrit à la BCE sous le numéro 0206.626.925 , dont le siège social est sis à 5660 Couvin, Avenue de la Libération 2, valablement représenté par Claudy NOIRET, Bourgmestre et Isabelle CHARLIER, Directrice générale,

Ci-après dénommé « le P.O. », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O. et pour les écoles reprises ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ». Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions

d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Article 2. – Les coordonnées complètes des établissements sont les suivantes :

ECOLE		IMPLANTATION		
Nom, adresse	Code FASE	Adresse, e-mail, téléphone	Code FASE	Type d'enseignement
Ecole fondamentale communale des Eaux Vives Rue de France, 27 5660 MARIEMBOURG	3097	Rue de France, 27 5660 MARIEMBOURG efcmariembourg@skynet.be 060/31 21 41	6147	Fondamental ordinaire
		Rue Chéreuille, 7 5660 PETIGNY efcmariembourg@skynet.be 060/34 55 99	6149	Fondamental ordinaire
		Rue Basse-Cornet, 41 5660 FRASNES efcmariembourg@skynet.be 060/31 13 08	6150	Fondamental ordinaire
Ecole fondamentale communale des Vallons Rue Roger Lambert, 2 5660 PESCHE	3098	Rue Roger Lambert, 2 5660 PESCHE ec.com.pesche@skynet.be 060/34 49 56	6152	Fondamental ordinaire
		Rue de Boussu, 6 5660 DAILLY ec.com.pesche@skynet.be 060/34 59 26	6153	Fondamental ordinaire
		Place des Combattants, 11 5660 GONRIEUX ec.com.pesche@skynet.be 060/34 40 48	6156	Fondamental ordinaire
		Rue du Fossaire, 9 5660 AUBLAIN ec.com.pesche@skynet.be 060/34 65 20	6648	Fondamental ordinaire
Ecole fondamentale communale des Frontières Rue de la Rièze, 3/a 5660 CUL-DES-SARTS	3099	Place Notre-Dame de Messine, 8 5660 PRESGAUX ec.com.frontieres@gmail.com 060/34 92 34 060/34 65 51	6154	Fondamental ordinaire
		Place Charles Claes, 8 5660 BRULY ec.com.frontieres@gmail.com 060/37 82 99	6155	Primaire ordinaire
		Rue de la Rièze, 3A 5660 CUL-DES-SARTS ec.com.frontieres@gmail.com 060/37 77 73	6157	Fondamental ordinaire
		Rue du Brûly, 28 5660 PETITE-CHAPELLE ec.com.frontieres@gmail.com 060/37 74 08	6158	Fondamental ordinaire

Article 3. – Le P.O. s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

Article 4. - Au moment de la signature de la présente convention, le service comprend les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous. Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

NOM PRENOM	STATUT	FONCTION
BOLLU Nathalie	Indépendant	Médecin scolaire
BOMBART Jessica	Province	Infirmière
HENRY Anne-Laure	Province	Infirmière
LAURENT Sandrine	FWB	Infirmière
DROUET Myriam	Province	Administrative
STAELEN Brigitte	Province	Administrative

Article 5. – Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations se déroulent dans les locaux de l'antenne sis à 5660 COUVIN, ruelle Cracsot 12.

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6. - L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

Article 7. - L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

Article 8. – Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret

Article 9. – Les informations utiles se transmettront entre le service et les écoles d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ;
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, des établissements vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées).

Article 10. - La présente convention entre en application le premier jour de la rentrée scolaire 2024-2025, pour une durée maximale de 6 ans, expirant le dernier jour de l'année scolaire 2029-2030, conformément à la durée d'agrément du service. Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

Article 11. – En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du P.O.

8) CONVENTION D'OCCUPATION DE LA PISCINE – APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le projet de convention jointe au dossier et faisant partie intégrante de la présente décision ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : D'approuver la convention d'occupation du Couvidôme de Couvin entre l'Association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et Sud-Hainaut et la Ville de Couvin dont le texte est repris ci-dessous.

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES SPORTS DU SUD-NAMUROIS ET SUD-HAINAUT,

ayant son siège social à Rue de la Foulerie, 12/2 5660 COUVIN,

représentée par : Monsieur, Jean-Charles Delobbe Président ;

Monsieur, Didier Herbiet, Dirigeant local;

Première nommée, d'une part,

ET

..... (Nom de l'Etablissement scolaire)
 Adresse du siège :

Adresse de facturation :

Téléphone :

.....

E-mail :

.....

représentée

par

Fonction :

Téléphone du professeur d'éducation physique :

Dûment mandaté par son Pouvoir organisateur,

Seconde nommée, d'autre part,

Art . 1.

La première nommée met à la disposition de la seconde, dans la piscine qu'elle exploite, les locaux et emplacements suivants : (vestiaires, les sanitaires, les couloirs) en bon état de propreté. Tout manquement à la propreté sera signalé avant l'utilisation à la Direction.

La seconde nommée s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, et pas seulement récréatives.

Art. 2.

La mise à disposition des installations aura lieu selon un planning annuel élaboré de commun accord.

La demande de réservation sera uniquement prise en compte par l'envoi d'un mail à :

piscine.couvin@gmail.com

Art. 3.

Tarif : deux euros (2,00€) par élève / séance.

Par demande écrite, une facture peut être établie mensuellement et sera acquittée dès réception. Sauf cas de force majeure, la seconde nommée devra informer dans un délai de 3 jours la première nommée de toute inoccupation, sans quoi celle-ci sera facturée.

Art. 4.

La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'une année scolaire, elle est incessible en tout ou partie : toute sous location est donc interdite.

Chacune des deux parties pourra mettre fin au présent contrat après envoi 3 mois à l'avance d'un préavis sous pli recommandé par la poste.

Art. 5.

Afin d'assurer la sécurité des élèves et un encadrement optimal, la seconde nommée s'engage à garantir une présence d'enseignants accompagnateurs ainsi qu'un professeur de gymnastique au bord des bassins et leur collaboration étroite à la surveillance des enfants.

Art. 6.

La seconde nommée, son personnel et ses élèves sont tenus d'obéir aux injonctions du personnel attaché à la piscine et de respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur dont elle reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Art. 7.

La première nommée décline toute responsabilité en cas d'accident de quelques natures que ce soit qui, pendant les heures d'occupation de la seconde, surviendrait en dehors de l'eau, de même qu'en cas de perte ou de vol d'objets personnels. Le responsable de la seconde nommée devra fermer à clef la ou les porte(s) du ou des casier(s) pendant et après la séance de natation. Toute clef détériorée ou perdue sera facturée.

Art. 8.

La seconde nommée occupera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et s'assurera lors de chaque utilisation que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité.

La seconde nommée procédera donc à toutes vérifications utiles avant chaque occupation, elle signalera immédiatement à la première nommée toute anomalie ou défectuosité constatée.

Art. 9.

La seconde nommée s'engage à indemniser la première nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elles dépendent par les élèves placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations sont assurées par la première nommée aux frais de la seconde.

Art. 10.

La seconde nommée fera la preuve que sa responsabilité civile, celle de ses élèves et du corps professoral sont raisonnablement couvertes par une compagnie d'assurance connue.

Art. 11.

La première nommée se réserve le droit de résilier d'office et sans préavis la présente convention dans le cas où la seconde manquerait aux devoirs et obligations imposés par celle-ci.

Art. 12.

Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le Conseil d'Administration. En cas de désaccord, les tribunaux de Dinant sont seuls compétents.

Art. 13.

Lors de chaque occupation, la seconde nommée signera au préalable le registre d'accès scolaire auprès du maître-nageur sauveteur.

9) DESIGNATION DE DELEGUES AU SEIN DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC)

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que, suite au renouvellement du Conseil communal en raison du départ de Monsieur Maurice Jennequin, il est nécessaire de désigner les représentants du Conseil Communal au sein de la Commission Paritaire Locale ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de cette Commission et plus particulièrement son article 1;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre, Claudy Noiret, est désigné d'office ;

PROCEDE au vote par bulletins secrets,

DÉCIDE,

À l'unanimité,

Article 1 : De désigner :

- Madame Frédérique VAN ROOST
- Monsieur Richard ADANT
- Monsieur Jean-Charles DELOBBE
- Madame Laurence PLASMAN
- Monsieur Alexandre FORTEMPS

Ces mandataires sont désignés jusque la fin de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 2 : De transmettre la présente décision à la Commission Paritaire Locale.

5) POLICE

10) CONVENTION RELATIVE AU RÉSEAU DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE URBAIN DE LA VILLE DE COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

A la demande expresse de l'intéressée, l'intervention de Monsieur Vincent Delire est actée : *"Je demande d'être attentif au point relatif à l'enlèvement et à la modification des données, porte ouverte aux abus et à l'enlèvement de toute crédibilité aux images dans le cadre d'un procès."*

Considérant que la ville de COUVIN a acquis un parc de caméras de surveillance, installées sur son territoire;

Considérant que, par décision de son Conseil communal du 24 juin 2022, la ville de COUVIN a autorisé la Zone à utiliser les caméras ainsi placées de manière visible dans les lieux ouverts, aux finalités déterminées par ces mêmes conseils et de la manière prévues par la loi sur la fonction de police du 05/08/1992;

Considérant que, par sa délibération du 02 mars 2023, le conseil de police a décidé, après accord des collègues et conseils communaux de la ville de COUVIN, de lancer un marché public de fournitures visant l'acquisition et la maintenance des caméras de surveillance des villes de COUVIN. De même, ce marché public devait faire dorénavant l'objet d'une dotation spéciale des villes de COUVIN au budget de la zone de police pour couvrir cette maintenance annuelle et les interventions en régie hors investissement;

Considérant que, par sa délibération du 02 mars 2023, le collège de police a décidé, d'approuver l'offre de la firme SECURITAS remise dans le cadre du marché public LPA/2017/295 et de lui commander la maintenance curative et préventive des caméras de la ville de COUVIN;

Considérant que, bien que la ville de COUVIN soit souveraine pour acquérir les caméras qu'elle souhaite installer sur son territoire, selon sa propre stratégie communale, la zone de police est dorénavant chargée, sous réserve de recevoir les dotations spéciales dans ce cadre, de veiller à la maintenance et aux interventions en régie afin de garder le système opérationnel;

Considérant la nécessité d'une convention entre la Ville de Couvin et la Zone de Police des 3 Vallées;

DÉCIDE,

Par 12 "POUR" et 11 "CONTRE (Mesdames et Messieurs Alexandre FORTEMPS, Clément METENS, Roland NICOLAS, Laurence PLASMAN, Nancy LECLERCQ, Véronique COSSE, Eddy FONTAINE, Didier VILAIN, Raymond DOUNIAUX, Jean le MAIRE et Vincent DELIRE)

Article 1 : d'approuver la convention reprise ci-dessous et d'en transmettre une copie à la Zone de Police des 3 Vallées:

"Entre :

La Zone de Police 3 Vallées à 5660 COUVIN, Avenue de la Libération, 52, représentée par Maurice JENNEQUIN, Président du Conseil de Police, et la CDP Virginie WUILMART, Chef de corps.

Ci-après dénommée " la Zone "

ET La Ville de COUVIN à 5660 COUVIN, Avenue de la Libération, 2, représentée par Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, et par Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

Ci-après dénommée « la ville de COUVIN »,

Préambule

- *La ville de COUVIN a acquis un parc de caméras de surveillance, installées sur son territoire.*

Une première phase d'acquisition de 8 caméras a été réalisée en 2023, auprès de la société SECURITAS, par marché public attribué en date du 02 mars 2023. Les caméras ainsi acquises ont été installées selon un plan d'implantation établi conjointement avec les services de la Zone.

- *Par décision de leur Conseil communal du 24 juin 2022, la ville de COUVIN a autorisé la Zone à utiliser les caméras ainsi placées de manière visible dans les lieux ouverts mieux définis en annexe à la présente, aux finalités déterminées par ces mêmes conseils et de la manière prévues par la loi sur la fonction de police du 05/08/1992.*
- *Par sa délibération du 02 mars 2023, le conseil de police a décidé, après accord des collègues et conseils communaux de la ville de COUVIN, de lancer un marché public de fournitures visant l'acquisition et la maintenance des caméras de surveillance des villes de COUVIN. De même, ce marché public devait faire dorénavant l'objet d'une dotation spéciale des villes de COUVIN au budget de la zone de police pour couvrir cette maintenance annuelle et les interventions en régie hors investissement.*
- *Par sa délibération du 02 mars 2023, le collège de police a décidé, d'approuver l'offre de la firme SECURITAS remise dans le cadre du marché public LPA/2017/295 et de lui commander la maintenance curative et préventive des caméras de la ville de COUVIN.*
- *Par conséquent, bien que la ville de COUVIN soit souveraine pour acquérir les caméras qu'elle souhaite installer sur son territoire, selon sa propre stratégie communale, la zone de police est dorénavant chargée, sous réserve de recevoir les dotations spéciales dans ce cadre, de veiller à la maintenance et aux interventions en régie afin de garder le système opérationnel.*

Article 1 : acquisitions

Il est convenu que la ville de COUVIN procède à l'achat de l'ensemble du matériel du réseau de caméras de surveillance de l'espace public qu'elle souhaite implanter sur son territoire.

Par achat, il faut entendre l'acquisition par voie de marché public ou à la suite de l'imposition de charges urbanistiques, que ce soit pour une nouvelle implantation ou pour le remplacement d'une infrastructure existante. Le concept d'achat peut être étendu au leasing, si tel est le souhait, sous les mêmes conditions de la présente convention. Si cette dernière option est prise, le marché prévoira une distinction claire entre les frais de leasing induits par l'acquisition et ceux induits par la maintenance. Cette dernière devra pouvoir être gérée par la seule zone de police.

Par conséquent, la ville de COUVIN reste propriétaire des caméras et de l'infrastructure (réseau) installés sur son territoire même s'il est utilisé par la Zone.

En tant que propriétaire, la ville de COUVIN se réserve le droit de faire assurer le système et les équipements, selon les conditions qui seront proposées à cet égard par les assureurs potentiels.

La ville de COUVIN décide de sa stratégie d'investissement en matière de surveillance de la voie publique par caméras sur son propre territoire. Néanmoins, au préalable, elle veillera à solliciter l'avis technique de la Zone (lieux, types de caméras, finalités, RGPD, ...). De même, elle sollicitera l'accord du Collège de Police afin de savoir si la maintenance engendrée par une éventuelle augmentation du système de caméras peut être assimilée par les structures de la zone.

Article 2 : maintenance

Il est convenu que la Zone assure la maintenance du matériel acquis (voire loué) dans le cadre de la présente convention. Pour cela, la Zone engage les procédures de marchés publics nécessaires, après avoir consulté la ville de COUVIN.

Par maintenance, il faut entendre l'entretien préventif ou curatif ainsi que les interventions en régie nécessaires au rétablissement rapide du système.

Par rétablissement rapide, il faut entendre une intervention la moins dommageable possible pour la sécurité des citoyens, tout en ne procédant pas à une réparation immédiate qui engendrerait des coûts trop élevés. Ces interventions en régie visent uniquement à rétablir l'existant. Si les frais dépassent l'ordinaire d'une intervention en régie, la zone de police le signalera à la ville de COUVIN avant de faire procéder aux réparations. Ceci ayant pour but d'obtenir l'accord de la ville afin de ne pas imputer trop lourdement le budget d'interventions en régie, au détriment du reste du système caméra de la Ville.

La Zone est chargée de signaler « en direct » tout dysfonctionnement à la société chargée de la maintenance. Pour ce faire, elle tient à jour une liste de contacts d'urgence ou administratifs.

La Zone fait les propositions nécessaires à la ville de COUVIN afin de procéder aux réparations nécessaires (suite aux constats faits par la maintenance), aux augmentations ou optimisation du réseau.

Article 3 : finalités

Les finalités poursuivies lors de l'utilisation des caméras par la Zone sont fixées par le conseil communal de COUVIN, conformément aux propositions de la Zone, et peuvent être détaillées comme suit :

- *Prévenir les infractions sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;*
- *Déceler des infractions en direct ou a posteriori par la consultation des images enregistrées ;*
- *Rechercher les crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;*
- *Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et/ou judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;*
- *Recueillir l'information visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la Loi sur la Fonction de Police ;*
- *Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif et disciplinaire y afférent ;*

- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences) dans le cadre des accidents de travail ;
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel de police ou de tout autre service d'urgence ;
- Permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière ;
- Suivre, et le cas échéant gérer en direct, le déroulement d'une intervention policière ou d'une situation de crise (multidisciplinaire).
- Utiliser les images pour des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation (art. 25/7§2 LFP)

Article 4 : pictogrammes

Conformément aux dispositions légales, les personnes concernées sont informées de la présence des caméras par le placement des pictogrammes réglementaires dans les zones définies et filmées. Par le placement de pictogrammes, les caméras sont considérées comme "visibles". Les caméras sont également placées de manière à être clairement repérable par le citoyen (notamment en conjonction avec le pictogramme)

La ville de COUVIN fournit et place ces pictogrammes indicatifs, selon les conditions définies par l'arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police. Elle sollicite également l'avis de la Zone avant de procéder au placement.

L'utilisation et les finalités ont été soumises à l'autorisation du Conseil communal, dont les actes font l'objet d'une publicité.

L'utilisation des caméras a été annoncée par voie de presse et via les réseaux sociaux.

En cas d'utilisation des données recueillies dans le cadre d'une procédure disciplinaire, l'utilisation est conforme aux droits d'accès spécifiques prévus par la loi.

Outre les modalités d'information générale à l'ensemble de la population, les membres du personnel de la police seront informés de manière complémentaire et spécifique : par le biais des organisations syndicales lors d'un CCB, par la diffusion d'une directive interne à la Zone, par des réunions de service et par la formation à l'utilisation du système.

Article 5 : traitement des données à caractère personnel

5.1 Principes généraux

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la Zone et la ville de COUVIN s'engagent à respecter les réglementations en matière de vie privée et de protection des données.

La Zone est désignée comme responsable de traitement au sens de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

A ce titre, la Zone est chargée de formuler les avis en matière de RGPD (dont les analyses d'impact) et de suivre leur application. La ville de COUVIN prend connaissance de ces analyses. Si elle n'est pas d'accord, elle fournira un avis contradictoire par le biais de son DPO. Le collège de police tranchera pour appliquer la politique finale.

La Zone assume la responsabilité des traitements qu'elle effectue au sens du RGPD et de la Loi sur la Fonction de Police. La Zone se charge de la déclaration des caméras auprès de l'autorité compétente.

Les caméras de surveillance permettent de traiter des images (vidéo et photo) . Les activités de traitement effectuées à partir des images des caméras sont ainsi la collecte, l'enregistrement, l'accès, l'extraction, la transmission, la visualisation, l'organisation, la structuration, la duplication, la mise à jour, la modification et l'effacement des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel concernées sont toutes les données captées lors du fonctionnement de la caméra qui peuvent permettre d'identifier directement ou indirectement une personne.

Dans le cadre de la constatation d'infractions, d'incivilités et/ou de non-respect de dispositions aux règlements de police, une identité peut être couplée à un enregistrement (dont notamment le nom, le prénom, la date de naissance des personnes concernées sur les images, ...).

Les métadonnées liées à ces images sont :

- Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- L'identification de la caméra ;
- Le lieu où ont été collectées les données ;
- La date et l'heure de la caméra, lesquelles seront synchronisées sur le serveur ;
- Historique de consultation.

Les catégories de personnes concernées sont : les policiers intervenants, auteurs d'infractions, victimes, témoins, tiers. De façon plus large, il peut s'agir de tout citoyen quelconque présent sur le territoire de la zone des 3 Vallées, dans les zones couvertes par les caméras de surveillance.

5.2 Sous-traitant 1 : SECURITAS

La Zone autorise, pour son compte, le sous-traitant SECURITAS à procéder au traitement des données à caractère personnel dans le but de prester les services suivants :

- Exécution du contrat principal, à savoir le marché public relatif à l'acquisition et l'installation des caméras urbaines ;
- Maintenance curative et préventive des caméras urbaines.

Une convention particulière est établie entre SECURITAS et la Zone.

5.3 Sécurité des infrastructures

La Zone, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel s'engage à respecter les engagements suivants :

- *Mesures de sécurité suffisantes et principes de protection des données dès la conception et par défaut*
La Zone prend toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité ci-après. Ces mesures doivent protéger les données à caractère personnel de la perte, de l'altération, de la destruction non autorisée, de dommages, de divulgation non autorisée, de la dégradation, d'un traitement illégal ou non autorisé. Les mesures de sécurité tiennent compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, des risques, de la quantité et des catégories de données à caractère personnel collectées, de l'étendue de leur traitement, de leur durée de conservation et de leur accessibilité.
Les mesures sont les suivantes :
- **Contrôle des accès logiques** : *L'accès au serveur sécurisé et au réseau par lequel sont transférées les données est limité aux seules personnes autorisées par le responsable du traitement et qui sont habilitées au regard des finalités du traitement. L'espace de stockage des données doit également être sécurisé et ne peut être accessibles qu'aux seules personnes autorisées par le responsable du traitement et qui sont habilitées au regard des finalités du traitement à accéder aux données enregistrées. L'accès au visionnage en direct des données recueillies ne peut être autorisé qu'aux seules personnes habilitées et autorisées par le responsable du traitement.*
- **Sécurité physique** : *le serveur est hébergé physiquement dans les bâtiments de la Zone. Le bâtiment est protégé contre l'intrusion.*
- **Gestion des personnels** : *l'ouverture et la fermeture des accès aux membres du personnel sont suivies par le service ICT de la Zone conformément aux ordres et prescriptions reçues par le responsable de traitement.*

5.4 Sous-traitance de la sous-traitance (sous-traitance secondaire)

Chaque sous-traitant peut faire appel à un sous-traitant secondaire pour mener des activités de traitement déterminées. Dans ce cas, il informe par un écrit préalable le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement des sous-traitants secondaires, en précisant clairement les activités sous-traitées secondairement, l'identité et les coordonnées du ou des sous-traitants secondaires et les dates du contrat de sous-traitance secondaire.

Le sous-traitant secondaire ainsi que tout sous-traitant secondaire ultérieur dans la chaîne de sous-traitance sont tenus de respecter le RGP, de la LPD ainsi que toutes autres normes légales en matière de droit de la protection des données ainsi que les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant d'exiger dans le contrat de sous-traitance secondaire que le sous-traitant secondaire présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant secondaire ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant secondaire de ses obligations.

5.5 Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, chaque sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Chaque sous-traitant informe sans tarder le responsable de traitement de toute plainte ou tout avis ou demande d'exercice de droit d'une personne concernée par les traitements des données du responsable de traitement, par courrier électronique à zp.3Vallees@police.belgium.eu.

5.6 Notification des violations de données à caractère personnel

Chaque sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel (dont il a connaissance ou dont il est à l'origine) en temps réel durant les heures d'ouverture de bureau. En dehors de ces heures, l'officier de permanence ou le chef de corps de la zone sont avisés immédiatement. Un courrier électronique de confirmation est envoyé à l'adresse zp.3Vallees@police.belgium.eu. Cette notification comprend la nature (destruction, perte, accès non autorisé, ...), ses conséquences probables et les mesures envisagées. Elle est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'Autorité de Contrôle compétente et aux personnes concernées.

5.7 Délégué à la protection des données ou toute personne assurant la protection des données à caractère personnel au sein du sous-traitant

Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données des sous-traitants ou à défaut, de la personne assurant la protection des données à caractère personnel sont communiqués au responsable de traitement par chaque sous-traitant immédiatement après la conclusion de la présente convention ou immédiatement après le remplacement de la personne.

5.8 Aide du sous-traitant notamment dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Chaque sous-traitant collabore avec le responsable de traitement pour la réalisation et la mise à jour de son registre des activités de traitement et d'analyses d'impact relatives à la protection des données en fournissant les informations utiles.

Chaque sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'Autorité de Contrôle.

Chaque sous-traitant coopère, sur demande, avec l'Autorité de Contrôle.

Chaque sous-traitant permet notamment des inspections par le responsable de traitement ou un auditeur qu'il a mandaté et collabore activement à ces audits.

5.9 Sort des données

Au terme de la présente convention (quelle qu'en soit la raison), chaque sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel et leurs copies, à moins que le droit de l'Union ou le droit belge n'exige la conservation des données à caractère personnel.

5.10 Documentation

Chaque sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

5.11 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis des sous-traitants

Le responsable de traitement s'engage à :

- *fournir à chaque sous-traitant les données nécessaires pour être en ordre avec les réglementations idoines ;*
- *documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par les sous-traitants ;*
- *s'assurer que chaque sous-traitant se conforme bien aux dispositions prévues par les réglementations applicables ;*
- *contrôler la bonne exécution du traitement par chaque sous-traitant, y compris éventuellement réaliser les audits et les inspections auprès de celui-ci ;*
- *informer chaque sous-traitant de tout problème technique rencontré lors du traitement effectué par ses soins.*

Toute modification apportée au système mis à disposition par les sous-traitants au responsable de traitement doit faire l'objet d'une autorisation formelle du sous-traitant concerné.

Article 6 : budgétisation

La mise à jour de cette convention est à charge de la Zone de police.

En particulier, au plus tard chaque 1er octobre de l'année A, un avenant sera diffusé afin de fixer les actualisations suivantes :

- *Modification dans le nombre de caméras ou de l'infrastructure.*
- *Montant de la maintenance (entretien préventif et curatif) et des interventions en régie prévu au budget de l'année A+1.*
- *Toute modification à la convention initiale.*

Les montants nécessaires à cette maintenance / aux modifications de l'infrastructure (ou du nombre de caméras) seront inscrits aux dépenses de budget communal de la ville de COUVIN. La Zone inscrira dans son budget une dotation spéciale correspondante pour la ville de COUVIN, en dépenses et en recettes.

La Zone considérera cette dotation communale spécifique comme un vase clos qui ne peut profiter à l'autre commune.

Si les montants inscrits aux budgets initiaux risquent de ne plus être suffisants dans un moyen terme, notamment pour les interventions en régie, la Zone en informe au plus vite la ville de COUVIN afin que cette dernière procède à une modification budgétaire. Si cette dernière n'est pas possible, la ville de COUVIN en informe la Zone afin que les deux parties décident des suites à assurer.

Article 7 : gestion opérationnelle

La zone de police est chargée de la gestion opérationnelle des images issues des caméras. Pour ce faire, elle met à la disposition de son personnel des écrans de visualisation dans le lieu le plus propice à un suivi direct (visionnage en temps réel) ou a posteriori (visionnage de l'enregistré).

Conformément à la Loi, seuls les fonctionnaires de la zone de police peuvent visionner ces images et suivant les finalités décrites dans la présente convention.

Art 8 : Droit applicable et tribunaux

Sous réserve des normes européennes applicables, les dispositions de la présente convention sont régies dans tous leurs aspects (y compris, mais sans s'y limiter, leur création, leur existence, leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur non-exécution, leur mauvaise exécution ou exécution tardive, leur caractère exécutoire et leur résiliation) par le droit belge.

Seuls les cours et tribunaux francophones de l'arrondissement de Namur sont compétents pour connaître de tout litige pouvant survenir en rapport avec, suite à ou en relation avec la présente convention.

Dans la mesure du possible, les dispositions de la présente convention doivent être interprétées de manière à ce qu'elles soient valides et exécutoires en vertu de la législation applicable.

Si l'une des dispositions de la présente convention est jugée nulle, invalide ou non exécutoire, en tout ou en partie, cela n'entraînera en aucune façon la nullité, l'invalidité ou le caractère non exécutoire des autres dispositions (ou parties de celle-ci) de la présente convention continuera de s'appliquer entre les parties, à l'exception de la disposition nulle, invalide ou non exécutoire, ou une partie de celle-ci.

Le cas échéant, la disposition nulle, invalide ou non exécutoire, ou une partie de celle-ci, sera remplacée par la disposition légale, valide et exécutoire la plus proche de la disposition originale ou d'une partie de celle-ci en termes de contenu, de portée et d'intention."

6) PATRIMOINE

11) ACQUISITION D'UN TERRAIN À PETIGNY - ACCORD DÉFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que dans le cadre du Plan Habitat Permanent, la Ville mène une politique d'acquisition des terrains;
Considérant que ces acquisitions ont lieu pour cause d'utilité publique;
Considérant l'opportunité de procéder à l'acquisition d'un terrain sis au Caillou d'Eau à PETIGNY, 248 cadastré Section A n° 543 x, d'une superficie de 3 a 52 ca appartenant à Mrs D. & J. COCU ;
Considérant l'estimation de Maître CHABOT en date du 08/10/2022 à 528 € ;
Considérant qu'en séance du 03/04/23, le Collège a marqué son accord sur le principe de l'acquisition de ce terrain ;
Considérant le courrier du 09/5/2023 adressé aux propriétaires;
Considérant qu'en date du 14/06/23, Mrs D & J. COCU ont marqué leur accord sur le montant proposé de 528 euros ;
Vu la circulaire du 26/02/2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1 : de marquer son accord définitif sur l'acquisition pour cause d'utilité publique d'un terrain sis au Caillou d'Eau, 248 à PETIGNY, cadastré Section A n° 543 x, d'une superficie de 3 a 52 ca pour un montant de 528 euros appartenant à Mrs D. & J. COCU.

Art 2 : la commune s'engage à geler la parcelle acquise jusqu'à la mise en oeuvre d'un processus de réhabilitation de l'équipement.

Art 3 : d'imputer cette dépense sur l'article 124/711/60 - Service Extraordinaire du Budget 2023. Elle sera liquidée par un emprunt.

Art 4 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir.

12) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EN FAVEUR DE L'ASBL " LES JOYEUX PÉTANQUEURS DU CAMP COMMUNAL DE MARIEMBOURG" - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier daté du 26/05/23 émanant de l'asbl "Les joyeux Pétanqueurs du Camp Communal de Mariembourg" laquelle sollicite la reconduction de la mise à disposition du terrain cadastré Section B n° 264 w à MARIEMBOURG et ce, pour y continuer la pratique de la pétanque ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition avec ladite asbl ;

Vu le projet de convention de mise à disposition joint au dossier ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1 : d'approuver une convention de mise à disposition en faveur l'asbl "Les joyeux Pétanqueurs du Camp Communal de Mariembourg" pour le terrain cadastré Section B n° 264 w à MARIEMBOURG dont le texte est repris ci-dessous :

D'une part,

- l'Administration communale de COUVIN, ayant son siège à Couvin - Avenue de la Libération n°2

Représentée par : - Jean-Charles DELOBBE, Echevin en charge des salles communales,

- Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 31 août 2023.

Ci-après nommée la « **COMMUNE** »

Et d'autre part :

L'A.S.B.L. « LES JOYEUX PÉTANQUEURS DU CAMP COMMUNAL DE MARIEMBOURG »

ayant son siège social à 6210 LES BONS VILLERS, rue Blanchart, n° 15.

Constituée en A.S.B.L. dont les statuts sont parus au Moniteur Belge du 04/08/88, sous le n°11.294.

Représentée par :

1. Monsieur F. VANBENEDEN, Président * rue Blanchart, 13- 6210 LES BONS VILLERS

1. Monsieur R. VANBENEDEN, Secrétaire * rue Blanchart, 15- 6210 LES BONS VILLERS

Ci-après dénommée « **L'A.s.b.l.** ».

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de COUVIN, comparante d'une part, donne en mise à disposition à l'A.S.B.L., comparante d'autre part, qui accepte le bien immeuble dont la désignation suit :

Commune de COUVIN 14ème Division / MARIEMBOURG

Un terrain cadastré sous la section B n° 264 w, Avenue du Roi Soleil à MARIEMBOURG.

TITRE DE PROPRIETE

Le bien ci-dessus décrit appartient à la Commune de COUVIN

CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE BAIL

La présente mise à disposition est faite sous les charges et conditions suivantes, que les signataires s'engagent à respecter :

1. DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée de 17 ans prenant cours le 28 novembre 2023 pour finir de plein droit le 27 novembre 2040 avec un préavis de 6 mois et sans que l'Asbl ne puisse invoquer la tacite reconduction. Une évaluation sera effectuée avec l'Echevin en charge des salles communales tous les trois ans ainsi que dans le courant des trois derniers mois du bail.

2. LOYER

Ladite A.S.B.L. ne recevant aucun subside communal, le loyer est fixé à l'euro symbolique.

3. DESTINATION

La mise à disposition est consentie et acceptée à l'A.S.B.L. de développer son but sportif à savoir :

Le but exclusif de la pratique de la pétanque

L'Asbl reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale, le décret relatif au bail d'habitation du 15 mars 2018, le décret du 15 mars 2018 relatif au bail commercial de courte durée et modifiant le Code Civil et la loi sur le bail à ferme, ne sont pas applicables à la présente convention de mise à disposition.

4. ETAT DES LIEUX

Les biens seront décrits dans l'état des lieux qui sera dressé entre les parties, au plus tard le jour de la signature de la présente convention.

L'Asbl ne pourra en aucun cas décider de sa propre initiative d'effectuer des transformations au bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sans le consentement express et écrit de l'Echevin ayant la responsabilité des salles dans ses attributions.

Les travaux ainsi réalisés pendant l'exécution de la mise à disposition resteront acquis à la commune sans aucune indemnité.

5. IMPOSITION REDEVANCES

L'Asbl supportera le coût de ses consommations d'eau, d'électricité, de télédistribution, de chauffage, etc., ainsi que la location des compteurs.

Le précompte immobilier reste à charge de la Commune.

Toutes les impositions et taxes de quelque nature qu'elles soient, mises ou à mettre sur les biens mis à disposition, sont à charge de l'Asbl.

6. ASSURANCES

La Commune, propriétaire du bâtiment, assure le bâtiment contre les risques d'incendie, les dégâts des eaux, bris de vitrage, etc. par la policen°38.122.132 souscrite auprès de la compagnie ETHIAS, rue des Croisiers n°14 à 4000 LIEGE.

Cette police prévoit l'abandon de recours vis-à-vis des occupants à titre gratuit et œuvrant à la vie associative locale et communale.

L'Asbl devra être assurée en responsabilité civile.

7. CONDITIONS D'OCCUPATION

Afin de ne pas troubler la jouissance paisible des lieux, l'Asbl :

-Se porte garante et responsable du bon entretien des espaces. Au cas où des interventions de nettoyage devraient avoir lieu, la Commune se réserve le droit de les facturer à l'Asbl ;

-Se porte garante et responsable de l'utilisation des locaux pour la destination décrite dans l'art. 3 de la présente convention ; aucune autre activité ne pourra y être organisée ;

-S'engage à occuper les lieux « en bon père de famille » et à respecter scrupuleusement les instructions particulières qui peuvent lui être donnés oralement, à tout moment de la mise à disposition, par la Commune ; l'Asbl n'introduira pas dans les lieux des bonbonnes de gaz, ni des matières inflammables, ni des produits pyrotechniques ; elle garantit également que les lieux sont strictement non-fumeur ;

-Se porte garante de la bonne sécurisation des lieux par la fermeture scrupuleuse des portes ; toute défaillance constatée (notamment des portes qui ne fermentaient pas) sera signalée à la Commune par écrit dans les plus brefs délais. L'Asbl veillera à l'extinction de l'éclairage à la fin de l'occupation des lieux. Le non-respect de ces prescriptions peut mener à l'imputation d'une responsabilité de l'Asbl en cas d'incident et/ou à la facturation d'un surcoût.

Tout refus de prendre en considération les instructions des préposés de la Commune entraînera l'arrêt immédiat de la mise à disposition, ceci sans aucun recours, quel qu'il soit, contre la Commune.

8. SOUS-LOCATION - CESSION

L'Asbl ne pourra sous-louer ni céder tout ou en partie son bien, sans accord préalable et écrit de la commune propriétaire, sous peine de résiliation de la convention de mise à disposition.

La présente convention sera de même résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Asbl. Celle-ci s'engage à en informer le Collège communal.

9. VISITES

La Commune ou son délégué, l'Echevin des Travaux ou responsable des salles communales aura en tout temps accès au bien mis à disposition et aux installations pour les visiter, en accord avec l'Asbl.

10. RENON.

Il pourra être mis fin à la mise à disposition à tout moment, par chacune des parties, après l'évaluation prévue à l'article 1, moyennant un préavis de 6 mois. De même, tout manquement à la présente convention pourra donner lieu, après mise en demeure, à une évaluation. Suite à cette dernière, chacune des parties pourra mettre fin, sans indemnité, à la convention, moyennant un préavis de 6 mois.

11. FRAIS

Tout frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites sont à charge de l'Asbl.

12. **ELECTION DE DOMICILE**

Pour tout ce qui concerne la présente convention, l'Asbl ne peut élire domicile dans les lieux mis à disposition.

13. **LITIGE**

Tout litige sera préalablement soumis à la procédure de conciliation devant le Juge de Paix. La juridiction qui devra connaître d'un éventuel litige ou d'une conciliation est celle du lieu dans lequel le bien faisant l'objet de la présente convention est situé.

14. **ARTICLE 1384 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL**

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourraient survenir du chef de l'occupation ou de l'exploitation de cet immeuble et l'Asbl déclare renoncer, sans réserve, à tout recours contre la Commune et notamment du chef des articles 1384, 1385, 1386 et 1722 du Code Civil. Sont exclus de cet article tous dommages pouvant être indemnisés dans le cadre de la police incendie souscrite par la Commune de Couvin.

La Commune décline également toute responsabilité en cas de vols ou d'accidents pouvant survenir aux objets laissés par l'Asbl et/ou des personnes mandatées par l'Asbl dans l'enceinte de sa propriété.

13) **AIGT : CONVENTION À FAIRE SOUSCRIRE PAR LA VILLE, PROPRIÉTAIRE DU BIEN SUR LEQUEL A ÉTÉ CONFÉRÉ UN DROIT D'EMPHYTÉOSE - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Ville de COUVIN est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section A n° 508 r, sise Route de Pesche, 21 à 5660 COUVIN, d'une superficie de 2 ha 26 a 68 ca ;

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 24 mai 2017, a approuvé une convention de mise à disposition de ce terrain au profit de l'Intercommunale AIHSHSN pour la construction d'une résidence-service de 15 appartements et d'une maison de repos de minimum 72 lits ;

Considérant que par un acte de scission, l'AIGT a repris la branche "non-hospitalière" de l'AIHSHSN;

Considérant le courrier daté du 12/09/2022 émanant de Monsieur J.M. POUILLAIN, Directeur général de l'AIGT, lequel nous propose de réaliser un bail emphytéotique de 50 ans pour le terrain précité afin de pouvoir continuer la construction d'une maison de repos ;

Considérant que le bail emphytéotique en faveur de l'AIGT a été approuvé en séance du Conseil Communal du 23 février 2023;

Considérant que la ville n'a pas souhaité conférer un mandant sur le terrain dans le cadre du bail emphytéotique;

Considérant que dans ce cadre, Wallonie Santé sollicite une convention bilatérale entre elle-même et le tréfoncier;

Vu le projet de convention jointe au dossier;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver la convention reprise ci-dessous et d'en transmettre une copie signée à l'AIGT:

Entre

La SOCIETE WALLONNE D'INVESTISSEMENT ET DE CONSEIL DANS LES SECTEURS DE LA SANTE, DES HOPITAUX, DE L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES, DE L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES, en abrégé WALLONIE SANTE, société anonyme, ayant son siège à 4000 Liège, Avenue Maurice DESTENAY 13, inscrite à BCE sous le n° 0705.942.145,

*Ici représentée par Monsieur Philippe BUELEN, Chief Executive Officer, Président du Comité de Direction, et par Monsieur Marc DEGAUTE, Membre du Comité de Direction
ci-après dénommée "Wallonie Santé "*

Et

La Ville de Couvin, ici représentée par :

- Le Bourgmestre : Monsieur Claudy NOIRET

- La Directrice Générale : Madame Isabelle CHARLIER

ci-après dénommé "le propriétaire"

il est exposé et convenu ce qui suit:

ART 1.

Selon acte authentique intervenu entre le propriétaire et :

La société coopérative « AIGT » ayant son siège social à 6460 Chimay, avenue du

Châlon 2, inscrite sous le Registre des Personnes Morales sous le numéro 0734.919.015, ci-après dénommé "le crédit", le propriétaire a consenti au crédit un droit d'emphytéose d'une durée de 50 ans prenant cours rétroactivement à dater du 30 mai 2017 (suivant convention de mise à disposition relative à la MR/MRS et Résidence-Services sur le site Champagnat), sur les biens suivants:

VILLE DE COUVIN - 1ere division

Une parcelle de terrain comprenant une résidence de services et une maison de repos en cours de construction, sise Route de Pesche 21, cadastrée selon titre section A numéros 0485AP0000, 0508BP0000 et 208NP0000 et selon matrice cadastrale récente

section A numéro 0508RP0000, pour une contenance de deux hectares vingt-six ares soixante-huit centiares (22.668 m²).

ART 2.

Selon acte authentique à intervenir prochainement, le crédit va conférer à Wallonie Santé un mandat d'affectation hypothécaire afin de garantir le remboursement de toutes sommes dont il pourrait être redevable envers Wallonie Santé à concurrence de 3.250.000,00 EUR en principal et 325.000 EUR en accessoires, plus trois ans d'intérêts, sur:

- le droit d'emphytéose qu'il possède sur les biens décrits ci-dessus;

- les constructions qui sont ou seront érigées sur ces biens par le crédit en vertu de ses droits d'emphytéote.

ART 3.

Le propriétaire déclare consentir à l'hypothèque de 3.250.000,00 EUR en principal et 325.000,00 EUR en accessoires qui sera conférée à Wallonie Santé dans l'acte ci-dessus.

ART 4.

Jusqu'à complet remboursement des sommes dues à Wallonie Santé dans le cadre du crédit dont question ci-dessus, le propriétaire s'engage vis-à-vis de Wallonie Santé à ne poser aucun acte qui porterait atteinte aux droits de créancier hypothécaire de cette dernière sans lui donner au préalable le temps nécessaire pour exercer ses droits de créancier hypothécaire.

Le propriétaire s'engage entre autres à avertir Wallonie Santé de son intention d'invoquer ou de provoquer soit la résolution, soit la résiliation du contrat d'emphytéose dont question à l'article 1, pour quelque cause que ce soit.

Pareil avertissement sera donné par lettre recommandée à la poste, contenant indication de la cause qui justifie l'intention du propriétaire.

En outre, si cette cause est le non-paiement de la redevance aux échéances prévues par la convention entre le propriétaire et le crédit, le montant dû au propriétaire sera indiqué.

ART 5.

Wallonie Santé disposera à partir de la date de la lettre du propriétaire, le cachet de la poste faisant foi, d'un délai de deux mois pour faire part de sa position - par lettre recommandée - au propriétaire.

ART 6.

Si la cause indiquée dans la lettre du propriétaire est le non-paiement de la redevance, le propriétaire renonce irrévocablement en faveur de Wallonie Santé à la résiliation de plein droit, pour autant que dans le délai ci-dessus, le montant qui lui est dû lui soit versé soit par le crédit, soit par Wallonie Santé à la décharge du crédit.

ART 7.

*Si la cause indiquée dans la lettre du propriétaire est un manquement aux obligations du contrat *de superficie/d'emphytéose/ autre que le non-paiement de la redevance, le propriétaire renonce irrévocablement en faveur de Wallonie Santé - si celle-ci l'informe, dans la lettre recommandée dont question à l'article 5 de la présente convention, qu'elle entend exercer ses droits de créancier hypothécaire dans un délai raisonnable - à invoquer ou à poursuivre la résolution ou la résiliation du contrat d'emphytéose; il s'engage à permettre à Wallonie Santé, soit de faire réaliser les droits hypothéqués en vente publique, soit d'en organiser la cession de gré à gré, sans mettre aucun obstacle ni à cette vente, ni à cette cession pourvu que, soit le cahier des charges de la vente forcée, soit l'acte de cession de gré à gré contienne une clause imposant à l'acquéreur le respect de toutes les obligations découlant du contrat d'emphytéose repris par lui.*

Le contrat d'emphytéose entre le crédit et le propriétaire fera partie de l'acte de vente en cas de vente forcée.

ART 8.

Si à l'expiration du délai prévu à l'article 5 le propriétaire n'a pas reçu l'avis prévu audit article ou le paiement prévu à l'article 6 ou si Wallonie Santé a fait savoir qu'elle n'entendait pas exercer ses droits de créancier hypothécaire, le propriétaire reprendra toute liberté de poursuivre la résolution ou la résiliation du contrat.

ART 9.

Pour toutes significations et communications, les soussignés élisent domicile en leur siège social respectif, tels qu'indiqués en tête des présentes

14) AIKT : CONVENTION À FAIRE SOUSCRIRE PAR LA VILLE, PROPRIÉTAIRE DU BIEN SUR LEQUEL A ÉTÉ CONFÉRÉ UN DROIT D'EMPHYTÉOSE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Ville de COUVIN est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section A n° 508 r, sise Route de Pesche, 21 à 5660 COUVIN, d'une superficie de 2 ha 26 a 68 ca ;

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 24 mai 2017, a approuvé une convention de mise à disposition de ce terrain au profit de l'Intercommunale AIHSHSN pour la construction d'une résidence-service de 15 appartements et d'une maison de repos de minimum 72 lits ;

Considérant que par un acte de scission, l'AIKT a repris la branche "non-hospitalière" de l'AIHSHSN;

Considérant le courrier daté du 12/09/2022 émanant de Monsieur J.M. POUILLAIN, Directeur général de l'AIKT, lequel nous propose de réaliser un bail emphytéotique de 50 ans pour le terrain précité afin de pouvoir continuer la construction d'une maison de repos ;

Considérant que le bail emphytéotique en faveur de l'AIKT a été approuvé en séance du Conseil Communal du 23 février 2023;

Considérant que la ville n'a pas souhaité conférer un mandant sur le terrain dans le cadre du bail emphytéotique;

Considérant que dans ce cadre, la banque sollicite une convention bilatérale entre elle-même et le tréfoncier;

Vu le projet de convention jointe au dossier;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver la convention reprise ci-dessous et d'en transmettre une copie signée à l'AIGT:

Entre:

Belfius Banque SA, Ayant son siège social à B-1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, RPM Bruxelles - TVA BE 0403.201.185,

ci-après dénommée "la Banque"
La Ville de Couvin, ici représentée par:
Le Bourgmestre : Monsieur Maurice JENNEQUIN
La Directrice Générale : Madame Isabelle CHARLIER
ci-après dénommée "Le propriétaire"
Il est exposé et convenu ce qui suit:

Art. 1.
Selon acte authentique à intervenir entre Le propriétaire et: La société coopérative « AIGT » ayant son siège social a 6460 Chimay, avenue du Chalon 2, inscrite sous Le Registre des Personnes Morales sous Le numéro 0734.919.015, ci-après dénommée "Le crédit",
Le propriétaire consentira au crédit un droit d'emphytéose d'une durée de 50 ans prenant cours rétroactivement a dater du 30 mai 2017 (suivant convention de mise a disposition relative a la MR/MRS et Résidence-Services sur Le site Champagnat), sur les biens suivants:
VILLE DE COUVIN - lere division
Une parcelle de terrain comprenant une résidence de services et une maison de repos en cours de construction, sise Route de Pesche 21, cadastrée selon titre section A numéros 0485APOOOO, 0508BPOOOO et 208NPOOOO et selon matrice cadastrale récente section A numéro 0508RPOOOO, pour une contenance de deux hectares vingt-six ares soixante-huit centiares (22.668 mz).

Art. 2.
Selon acte authentique d'intervenir prochainement, Le crédit va conférer à la Banque un mandat d'affectation hypothécaire afin de garantir Le remboursement de toutes sommes dont il pourrait être redevable envers la Banque, à concurrence de 2 950 000,00 EUR en principal et 295.500,00 EUR en accessoires, sur :
- Le droit d'emphytéose qu'il possède sur les biens décrits ci-dessus;
- les constructions qui sont ou seront érigées sur ces biens par Le crédit en vertu de ses droits d'emphytéote.

Art. 3.
Le propriétaire déclare consentir au mandat d'affectation hypothécaire à concurrence de 2.950.000,00 EUR en principal et 295.500,00 EUR en accessoires qui sera confère à la Banque dans l'acte ci-dessus.

Art. 4.
Jusqu'à complet remboursement de toutes sommes dues à la Banque, Le propriétaire s'engage vis-a-vis de la Banque d ne poser aucun acte qui porterait atteinte aux droits de créancier hypothécaire de cette dernière, sans lui donner au préalable Le temps nécessaire pour exercer ses droits de créancier hypothécaire. Le propriétaire s'engage entre autres à avertir la Banque de son intention d'invoquer ou de provoquer soit la résolution, soit la résiliation du contrat d'emphytéose dont question à l'article 1, pour quelque cause que ce soit. Pareil avertissement sera donne par lettre recommandée à la poste, contenant indication de la cause qui justifie l'intention du propriétaire.

Art. 5.
En outre, si cette cause est Le non-paiement de la redevance aux échéances prévues par la convention entre Le propriétaire et Le crédit, Le montant du au propriétaire sera indique.

Art. 6.
La Banque disposera d partir de la date de la lettre du propriétaire, Le cachet de la poste faisant foi, d'un délai de deux mois pour faire part de sa position - par lettre recommandée - au propriétaire.

Art. 7.
Si la cause indiquée dans la lettre du propriétaire est Le non-paiement de la redevance, Le propriétaire renonce irrévocablement en faveur de la Banque à la résiliation de plein droit, pour autant que dans Le délai ci-dessus, Le montant qui lui est du lui soit verse soit par Le crédit, soit par la Banque à la décharge du crédit.

Art. 8.
Si la cause indiquée dans la lettre du propriétaire est un manquement aux obligations du contrat d'emphytéose autre que Le non-paiement de la redevance, Le propriétaire renonce irrévocablement en faveur de la Banque - si celle-ci l'informe, dans la lettre recommandée dont question à l'article 5 de la présente convention, qu'elle entend exercer ses droits de créancier hypothécaire dans un délai raisonnable - d invoquer ou à poursuivre la résolution ou la résiliation du contrat d'emphytéose; il s'engage à permettre a la Banque, soit de faire réaliser les droits hypothèques en vente publique, soit d'en organiser la cession de gré à gré, sans mettre aucun obstacle ni à cette vente, ni à cette cession pourvu que, soit Le cahier des charges de la vente forcée, soit l'acte de cession de gré à gré contienne une clause imposant à l'acquéreur Le respect de toutes les obligations découlant du contrat d'emphytéose repris par lui. Le contrat d'emphytéose entre Le crédit et Le propriétaire fera partie de l'acte de vente en cas de vente forcée.

Art. 9.
Si à l'expiration du délai prévu à l'article 5, Le propriétaire n'a pas reçu l'avis prévu audit article ou Le paiement prévu à l'article 6, ou si la Banque a fait savoir qu'elle n'entendait pas exercer ses droits de créancier hypothécaire, Le propriétaire reprendra toute liberté de poursuivre la résolution ou la résiliation du contrat

Pour toutes significations et communications, les soussignés élisent domicile en leur siège social respectif, tels qu'indiqués en tête des présentes.

7) FINANCES

15) COMPTES - EXERCICE 2022 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu l'exposé oral de Monsieur Jean-Charles DELOBBE, échevin des finances;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE,

Par 17 "POUR" et 06 "Abstentions" (Mesdames et Messieurs Jean le Maire, Eddy Fontaine, Nancy Leclercq, Laurence Plasman, Véronique Cosse et Didier Vilain)

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022:

<i>Bilan</i>	ACTIF			PASSIF
	€ 125.181.305,28			€ 125.181.305,28
<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)	
Résultat courant	€ 20.473.257,10	€ 20.657.370,34	€ 184.113,24	
Résultat d'exploitation (1)	€ 23.738.105,53	€ 26.217.855,08	€ 2.479.749,55	
Résultat exceptionnel (2)	€ 1.239.750,03	€ 350,1604	€ - 889.589,99	
Résultat de l'exercice (1+2)	€ 24.977.855,56	€ 26.568.015,12	€ 1.590.159,56	
				Ordinaire
Droits constatés (1)				€ 27.332.375,21
Non Valeurs (2)				€ 72.324,21
Engagements (3)				€ 21.384.965,13
Imputations (4)				€ 20.856.699,15
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)				€ 5.875.085,87
Résultat comptable (1 - 2 - 4)				€ 6.403.351,85
				Extraordinaire
				€ 6.334.018,75
				€ 0,00
				€ 11.468.546,95
				€ 5.205.225,89
				€ - 5.134.528,20
				€ 1.128.792,86

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

16) PLACEMENTS - PROFIL D'INVESTISSEUR (MIFID) ET PROFIL DE DURABILITÉ (ESG) - RATIFICATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Conformément à l'Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instrument financiers ("MiFID"), publié au Moniteur belge du 31 mai 2007, et à l'Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, publié au Moniteur

belge du 18 juin 2007, et à la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers qui est entré en application le 3 janvier 2018 ("MiFID II");
Vu le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers;
Belfius Banque a catégorisé la commune en tenant compte des critères légaux et a établi son profil d'investisseur sur base des renseignements obtenus dans le questionnaire MiFID pour déterminer le profil d'investisseur;
La commune a été catégorisée parmi les investisseurs "non professionnels" et a reçu le profil d'investisseur "Comfort";
Considérant qu'en matière de durabilité, le profil de la Commune s'aligne sur les critères ESG de la Banque Belfius;
La commune déclare avoir reçu toutes les informations relatives à cette catégorisation et à ce profil d'investisseur, notamment via la brochure MiFID, et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 10 juillet 2023 marquant son accord sur la catégorisation et sur le profil d'investisseur établi par Belfius Banque.

17) PROJET EUROCYCLO - SUBVENTION DE COFINANCEMENT - ACCORD DE PRINCIPE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier émanant du Pays des Lacs daté du 28 juin 2023 et reçu le 05 juillet 2023;
Considérant que depuis 2017, grâce aux projets INTERREG V, Leader et La Forêt du Pays de Chimay la Maison du Tourisme a investi, développé de nouvelles actions et accompagné les opérateurs touristiques de notre région pour un montant de près de 1.820.000€. Ces projets ont permis de dynamiser la région et de maintenir 3,5 emplois;
Considérant les projets rentrés par la Maison du Tourisme du Pays des Lacs dans le cadre de l'appel à projet INTERREG VI de novembre 2022 : projets transfrontaliers thématiques et dans un portefeuille de projets, pour un montant total de 2.504.540 € :

Projet 1 : XTravel - Thématique Vélo

Projet 2 : Henriette - Thématique Randonnée Pédestre

Portefeuille de projets : Ardenne Tourisme Responsable :

* Tourisme responsable pour tous

* Compétence/formation

* Tourisme Lab

Considérant la première présentation de ces projets et du budget reprise en annexe du courrier du 28 juin 2023;
Considérant qu'afin de permettre à notre commune de bénéficier de cette dynamique touristique, la Maison du Tourisme nous invite à faire part de notre intérêt à adhérer aux projets avec un accord de principe du conseil communal pour le 15 septembre au plus tard. En considérant que les projets sont diminués de 20%, le cofinancement s'élèverait à 0,28€ par habitant/an durant 4 ans;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord de principe sur l'adhésion aux projets rentrés par la Maison du Tourisme du Pays des Lacs dans le cadre de l'appel à projet INTERREG VI - Projet Eurocyclo.

Article 2 : de marquer son accord sur le cofinancement des projets à raison de 0,28 €/an/habitant durant 4 ans.

8) FISCALITÉ

18) ORGANISATION D'UN VOYAGE POUR LES AINÉS DE L'ENTITE - APPROBATION ET FIXATION DES FRAIS DE PARTICIPATION POUR L'ANNEE 2023.

Le Conseil Communal, en séance publique,

A la demande expresse de l'intéressée, l'intervention de Monsieur Douniaux est actée : "Je regrette le programme de cette année, la localisation étant trop proche de Couvin".

Madame Detrixhe répond qu'elle a souhaité mettre en avant les attractions de la région et qu'il faudra peut-être se poser la question sur la formule à l'avenir.

Madame Plasman rappelle que certains appréciaient le ramassage qui se faisait dans le passé.

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que le Collège communal a décidé d'organiser son traditionnel voyage pour les aînés de l'entité ;

Attendu qu'un crédit de 11.000 euros est inscrit au Budget de l'exercice 2023 - Article 763/123-48 ;

Attendu que pour garder une bonne qualité à cet événement, il est opportun de demander une participation aux frais ;

Attendu qu'il est proposé de demander une participation de 10 € par participant ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : D'approuver le présent règlement et de fixer le montant de la participation à 10 euros par personne, pour l'année 2023 dans le cadre de l'organisation d'un voyage pour les aînés de l'entité

La perception se fera le jour du voyage entre les mains des accompagnants désignés par le Collège communal.

9) CULTE

19) COMPTE 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GONRIEUX - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 1er avril 2023, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 juin 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de GONRIEUX au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 "OUI" et 2 Abstentions (Messieurs Vincent Delire et Jean le Maire)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de GONRIEUX pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er avril 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.660,20
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.722,05
Recettes extraordinaires totales	21.134,37
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	12.061,28
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	9.073,09
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.804,80
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.560,94
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.061,28
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	28.794,57
Dépenses totales	20.427,01
Résultat comptable	8.367,55

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

20) COMPTE 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRULY-DE-COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 2 avril 2023, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 4 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 "OUI" et 2 Abstentions (Messieurs Vincent Delire et Jean le Maire)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 avril 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.724,40
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.684,99
Recettes extraordinaires totales	24.225,27
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	16.725,27
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.671,19
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.380,14
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.500,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	39.949,67
Dépenses totales	28.051,33
Résultat comptable	11.898,34

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

21) COMPTE 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE D'AUBLAIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 4 avril 2023, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 avril 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'AUBLAIN au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 "OUI" et 2 Abstentions (Messieurs Vincent Delire et Jean le Maire)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église d'AUBLAIN pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.496,21
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.842,90
Recettes extraordinaires totales	20.770,93
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	4.565,27
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	15.005,66
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.134,89
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.543,59
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.765,27
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	32.267,14
Dépenses totales	19.678,48
Résultat comptable	12.588,66

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

22) COMPTE 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PETIGNY - RÉFORMATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le "sans date", parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 juillet 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PETIGNY au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 – Recettes extraordinaires	Reliquat du compte 2021	9.941,74	9.682,01
3 - Dépenses ordinaires	Cire, encens, ...	188,50	225,10
6d - Dépenses ordinaires	Produits entretien	49,51	0,00
10 - Dépenses ordinaires	Nettoisement église	0,00	49,51
12 - Dépenses ordinaires	Achats ornements, vases,...	110,94	74,34

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 "OUI" et 2 Abstentions (Messieurs Vincent Delire et Jean le Maire)

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de PETIGNY pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du "sans date", est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant
19 - Recettes extraordinaires	Reliquat du compte 2021	9.941,74	9.682,01
3 - Dépenses ordinaires	Cire, encens, ...	188,50	225,10
6d - Dépenses ordinaires	Produits entretien	49,51	0,00
10 - Dépenses ordinaires	Nettoisement église	0,00	49,51
12 - Dépenses ordinaires	Achats ornements, vases,...	110,94	74,34

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.148,25
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.236,52
Recettes extraordinaires totales	29.681,93
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	19.999,92
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	9.682,01
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.351,52
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.506,07
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19.999,92
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	47.830,18
Dépenses totales	41.857,51
Résultat comptable	5.972,67

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

23) COMPTE 2022 - FABRIQUE D'EGLISE DE CUL-DES-SARTS - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 9 mars 2023, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 "OUI" et 2 Abstentions (Messieurs Vincent Delire et Jean le Maire)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 9 mars 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.637,94
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.835,99
Recettes extraordinaires totales	39.346,04
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	25.641,21
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	12.404,83
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.970,79
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.590,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	26.941,21
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	52.983,98
Dépenses totales	40.502,50
Résultat comptable	12.481,48

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

24) COMPTE 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRULY-DE-PESCHE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 9 mars 2023, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 "OUI" et 2 Abstentions (Messieurs Vincent Delire et Jean le Maire)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 mars 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.528,43
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.204,68
Recettes extraordinaires totales	9.033,64
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	9.033,64
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.709,99
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.063,11
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	15.562,07
Dépenses totales	9.773,10
Résultat comptable	5.788,97

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

25) COMPTE 2022 - FABRIQUE D'EGLISE DE PETITE-CHAPELLE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 16 février 2023, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PETITE-CHAPELLE au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 "OUI" et 2 Abstentions (Messieurs Vincent Delire et Jean le Maire)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de PETITE-CHAPELLE pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 février 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.089,96
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	910,31
Recettes extraordinaires totales	13.269,36
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	9.818,15
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.538,24
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.270,57
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	14.359,32
Dépenses totales	4.808,81
Résultat comptable	9.550,51

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

26) COMPTE 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE FRASNES-LEZ-COUVIN - RÉFORMATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 15 mars 2023, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PETIGNY au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
46 – Dépenses ordinaires	Frais de correspondance	378,73	296,45

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 "OUI" et 2 Abstentions (Messieurs Vincent Delire et Jean le Maire)

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 mars 2023, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
46 – Dépenses ordinaires	Frais de correspondance	378,73	296,45

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.874,87
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.743,63
Recettes extraordinaires totales	19.431,20
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	14.679,19
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	4.752,01
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.498,78
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.672,05
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.679,19
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	41.306,07
Dépenses totales	39.850,02
Résultat comptable	1.456,05

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

27) COMPTE 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE MARIEMBOURG - RÉFORMATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 6 mars 2023, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de MARIEMBOURG au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 – Recettes Extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2021	0,00	39.996,94
20 - Recettes Extraordinaires	Résultat présumé de l'année 2022	20.792,71	0,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 "OUI" et 2 Abstentions (Messieurs Vincent Delire et Jean le Maire)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de MARIEMBOURG pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 mars 2023, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 – Recettes Extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2021	0,00	39.996,94
20 - Recettes Extraordinaires	Résultat présumé de l'année 2022	20.792,71	0,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.203,50
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	5.269,52
Recettes extraordinaires totales	144.839,63
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	104.842,69

- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	39.996,94
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.671,21
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.847,40
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	104.842,69
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	157.043,13
Dépenses totales	124.361,30
Résultat comptable	32.681,83

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

28) COMPTE 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 19 mars 2023, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de COUVIN au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 "OUI" et 2 Abstentions (Messieurs Vincent Delire et Jean le Maire)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de COUVIN pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 mars 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.190,82
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	21.037,59
Recettes extraordinaires totales	11.923,68
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0.00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	8.523,68
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.102,79
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.330,35

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.400,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	35.114,50
Dépenses totales	30.833,14
Résultat comptable	4.281,36

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

29) COMPTE 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PRESGAUX - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 21 avril 2023, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PRESGAUX au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 "OUI" et 2 Abstentions (Messieurs Vincent Delire et Jean le Maire)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de PRESGAUX pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.385,45
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.154,09
Recettes extraordinaires totales	32.056,97
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	18.001,59
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	14.055,38
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.762,70
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.213,98
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.001,59
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	39.442,42

Dépenses totales	22.976,68
Résultat comptable	16.465,74

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

30) COMPTE 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PESCHE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté sans date, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 juillet 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PESCHE au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 "OUI" et 2 Abstentions (Messieurs Vincent Delire et Jean le Maire)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de PESCHE pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du sans date, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.666,51
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.519,89
Recettes extraordinaires totales	5.613,99
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	5.613,89
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.067,59
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.534,01
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	22.280,50
Dépenses totales	15.601,60
Résultat comptable	6.678,90

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

31) COMPTE 2022 - FABRIQUE D'EGLISE DE BOUSSU-EN-FAGNE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 20 avril 2023, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 "OUI" et 2 Abstentions (Messieurs Vincent Delire et Jean le Maire)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.436,96
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	5.038,28
Recettes extraordinaires totales	14.571,29
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	14.571,29
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.564,97
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.212,46
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0.00
Recettes totales	20.008,25
Dépenses totales	6.777,43
Résultat comptable	13.230,82

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

32) COMPTE 2022 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE DAILLY - RÉFORMATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 11 avril 2023, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de DAILLY au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 - Recettes extraordinaires	Reliquat du compte 2021	1.086,52	6.304,39
1 - Dépenses ordinaires	Pain d'autel	53,50	43,50
2 - Dépenses ordinaires	Vin	0,00	41,74
3 - Dépenses ordinaires	Cire encens chandelles	0,00	202,72
17 - Dépenses ordinaires	Traitement du sacristain	1.440,34	1.537,30
26 - Dépenses ordinaires	Traitement de la nettoyeuse	1.687,27	1.709,74
50a - Dépenses ordinaires	Charges sociales ONSS	3.885,34	3.906,21
50b - Dépenses ordinaires	Avantages sociaux employés	103,78	118,02
50c - Dépenses ordinaires	Avantages sociaux ouvriers	118,35	136,14

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 "OUI" et 2 Abstentions (Messieurs Vincent Delire et Jean le Maire)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de DAILLY pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2023, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 - Recettes extraordinaires	Reliquat compte 2021	1.086,52	6.304,39
1 - Dépenses ordinaires	Pain d'autel	53,50	43,50
2 - Dépenses ordinaires	Vin	0,00	41,74
3 - Dépenses ordinaires	Cire encens chandelles	0,00	202,72

17 – Dépenses ordinaires	Traitement du sacristain	1.440,34	1.537,30
26 – Dépenses ordinaires	Traitement de la nettoyeuse	1.687,27	1.709,74
35 - Dépenses ordinaires	Entretien chauffage	212,96	252,28
50a – Dépenses ordinaires	Charges sociales ONSS	3.885,34	3.906,21
50b - Dépenses ordinaires	Avantages sociaux employés	103,78	118,02
50c - Dépenses ordinaires	Avantages sociaux ouvriers	118,35	136,14

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.490,91
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.311,50
Recettes extraordinaires totales	6.304,39
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	6.304,39
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.042,10
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.996,06
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	16.795,30
Dépenses totales	11.038,16
Résultat comptable	5.757,14

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

10) COMMERCE

33) CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UNE CELLULE DE LA MATERNITÉ COMMERCIALE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les échanges de point de vue concernant le règlement et plus particulièrement la partie redevance;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Le Conseil communal décide de reporter le point à la prochaine séance du Conseil communal.

11) DIVERS

34) COMITÉ DE CONCERTATION SYNDICAL : COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
Vu l'A.R. du 28/09/1984 portant exécution de ladite loi, notamment son article 21 §1er ;
Vu la décision du Collège communal du 14/01/2019 désignant Messieurs Francis SAULMONT, Claudy NOIRET et Bernard GILSON comme membre du comité de concertation syndical ;
Considérant que le Conseil communal a pris acte de cette composition lors de sa séance du 30 janvier 2019 ;
Considérant que le Bourgmestre fait partie automatiquement de la délégation de l'autorité ;
Considérant la démission de Monsieur Maurice JENNEQUIN en qualité de Bourgmestre actée lors de la séance du Conseil communal du 29 juin 2023 ;
Considérant la prestation de serment de Monsieur Claudy NOIRET en qualité de Bourgmestre lors de la séance du Conseil communal du 29 juin 2023 ;
Considérant la prestation de serment de Monsieur Jean-Charles DELOBBE en qualité d'Echevin lors de la séance du Conseil communal du 29 juin 2023 ;
Considérant la décision du Collège communal réuni le 3 juillet 2023 de désigner Monsieur Jean-Charles DELOBBE au comité de concertation syndical ;
Considérant dès lors la composition suivante du comité de concertation syndical : Messieurs Claudy NOIRET (de plein droit), Francis SAULMONT, Bernard GILSON et Jean-Charles DELOBBE ;

DÉCIDE,

Article unique : de prendre acte de la présente composition du comité de concertation syndical.

35) COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE-CPAS : COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 26 et 26 bis de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, modifiée notamment par la Loi du 5 août 1992 ;
Vu l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26 par. 2 de la Loi du 8 juillet 1976 ;
Considérant que la délégation du Conseil Communal est composée de 3 membres, en vertu de l'article 1 du Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune – C.P.A.S., approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 26 mai 1993 ;
Considérant la décision du Collège communal réuni en séance du 14 janvier 2019 de désigner Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, Madame Marie DEPRAETERE, Échevine, et Monsieur Claudy NOIRET, Échevin, comme membres de la délégation du Conseil Communal au sein du Comité de Concertation Commune – C.P.A.S. ;
Considérant que le Conseil communal a pris acte de cette composition lors de sa séance du 30 janvier 2019 ;
Considérant la démission de Monsieur Maurice JENNEQUIN en qualité de Bourgmestre actée lors de la séance du Conseil communal du 29 juin 2023 ;
Considérant la prestation de serment de Monsieur Claudy NOIRET en qualité de Bourgmestre lors de la séance du Conseil communal du 29 juin 2023 ;
Considérant la prestation de serment de Monsieur Jean-Charles DELOBBE en qualité d'Echevin lors de la séance du Conseil communal du 29 juin 2023 ;
Considérant que le Bourgmestre, Monsieur Claudy NOIRET, fait d'office partie de la délégation du Conseil communal au sein du Comité de Concertation Commune – C.P.A.S en qualité de Bourgmestre conformément à l'article 26 par. 2 de la Loi du 8 juillet 1976 ;
Considérant la décision du Collège communal réuni en séance du 3 juillet 2023 de désigner Monsieur Jean-Charles DELOBBE en qualité de membre de la délégation du Conseil Communal au sein du Comité de Concertation Commune – C.P.A.S ;
Considérant dès lors la composition suivante du Comité de Concertation Commune – C.P.A.S. : Monsieur Claudy NOIRET (de plein droit), Madame Marie DEPRAETERE et Monsieur Jean-Charles DELOBBE ;

DÉCIDE,

Article 1er : de prendre acte de la présente composition du comité de Concertation Commune – C.P.A.S.

Article 2 : de communiquer la présente décision au CPAS.

36) COMITÉ DE NÉGOCIATION SYNDICAL : COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
Vu l'A.R. du 28/09/1984 portant exécution de ladite loi, notamment son article 21 §1er ;
Vu la décision du Collège communal du 14/01/2019 désignant Messieurs Francis SAULMONT, Claudy NOIRET et Bernard GILSON comme membre du comité de négociation syndical ;
Considérant que le Conseil communal a pris acte de cette composition lors de sa séance du 30 janvier 2019 ;

Considérant que le Bourgmestre fait partie automatiquement de la délégation de l'autorité ;
Considérant la démission de Monsieur Maurice JENNEQUIN en qualité de Bourgmestre actée lors de la séance du Conseil communal du 29 juin 2023 ;
Considérant la prestation de serment de Monsieur Claudy NOIRET en qualité de Bourgmestre lors de la séance du Conseil communal du 29 juin 2023 ;
Considérant la prestation de serment de Monsieur Jean-Charles DELOBBE en qualité d'Echevin lors de la séance du Conseil communal du 29 juin 2023 ;
Considérant la décision du Collège communal réuni le 3 juillet 2023 de désigner Monsieur Jean-Charles DELOBBE au comité de négociation syndical ;
Considérant dès lors la composition suivante du Comité de négociation syndical : Messieurs Claudy NOIRET (de plein droit) Francis SAULMONT, Bernard GILSON et Jean-Charles DELOBBE ;

DÉCIDE,

Article unique : de prendre acte de la présente composition du comité de négociation syndical.

37) DÉSIGNATION DE MONSIEUR CLAUDY NOIRET EN TANT QUE DÉLÉGUÉ À L'AIESH, EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR MAURICE JENNEQUIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la désignation, en séance du Conseil Communal du 30/01/2019, de Monsieur Maurice JENNEQUIN, en qualité de délégué au sein de l'intercommunale AIESH;
Vu le courrier daté du 10/08/23 émanant de Monsieur Maurice JENNEQUIN par lequel il remet sa démission en sa qualité de conseiller communal;
Vu la prise d'acte par le Conseil communal de ce 31/08/2023 de la démission de Monsieur Maurice JENNEQUIN ;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Maurice JENNEQUIN ;
Vu l'acte de candidature de Monsieur Claudy NOIRET;
PROCEDE au vote par bulletins secrets

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de désigner en qualité de délégué au sein de l'AIESH, Monsieur NOIRET Claudy.

Article 2 : une copie conforme de la présente délibération sera transmise à ladite intercommunale pour suite utile.

38) DÉSIGNATION DE MADAME EMILIE BASTIEN COMME DÉLÉGUÉE AU SEIN DE L'AIGT EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR MAURICE JENNEQUIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Conseil communal du 29 août 2019 a élu Monsieur Maurice JENNEQUIN comme délégué à l'assemblée générale au sein de l'AIGT ;
Considérant le courrier daté du 10/08/23 émanant de Monsieur Maurice JENNEQUIN par lequel il présente sa démission en qualité de conseiller communal ;
Considérant qu'en séance du 31/08/2023, le Conseil Communal a pris acte de la démission de Monsieur Maurice JENNEQUIN;
Considérant qu'il y a lieu de remplacer Monsieur JENNEQUIN;
Vu la candidature de Madame Emilie BASTIEN;
PROCEDE AU VOTE PAR BULLETS SECRETS

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de désigner Madame Emilie BASTIEN comme déléguée au sein de l'AIGT.

Article 2 : de transmettre copie de la présente à l'intéressée ainsi qu'à l'AIGT.

39) DÉSIGNATION DE MADAME EMILIE BASTIEN, DÉLÉGUÉE, AU SEIN D'IMIO EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR MAURICE JENNEQUIN - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la lettre de démission du 10/08/23 de Monsieur Maurice JENNEQUIN, Conseiller communal, élu le 14/10/2018 et installé le 03/12/2018 pour le groupe CVN;
Considérant que le Conseil communal du 30 janvier 2019 a désigné Monsieur Maurice JENNEQUIN en qualité de délégué au sein d'IMIO;
Considérant que réuni en séance du 31 juillet 2023, le Collège Communal a décidé du remplacement de Monsieur JENNEQUIN par Madame Emilie BASTIEN
Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et particulièrement l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Procède au vote par bulletins secrets;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de désigner Madame Emilie BASTIEN en remplacement de Monsieur Maurice JENNEQUIN en qualité de déléguée au sein d'IMIO.

Article 2 : de notifier la présente décision à Madame BASTIEN ainsi qu'à IMIO.

40) DÉSIGNATION DE BERNARD GILSON, REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA S.C. LES HABITATIONS DE L'EAU NOIRE EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR MAURICE JENNEQUIN, DÉMISSIONNAIRE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Ville de COUVIN est associée à la s.c. Les Habitations de l'Eau Noire ;

Considérant qu'en sa séance du 29/08/2019, le Conseil communal a désigné Monsieur Maurice JENNEQUIN comme représentant aux assemblées générales de la s.c. Les Habitations de l'Eau Noire ;

Considérant que Monsieur Maurice JENNEQUIN a remis sa démission par courrier daté du 10/08/23

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner un représentant aux assemblées générales en remplacement de Monsieur Maurice JENNEQUIN ;

Considérant qu'en séance du 31/07/2023, le Collège communal a désigné Monsieur Bernard GILSON pour remplacer Monsieur JENNEQUIN ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de cette société ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE au vote par bulletins secrets ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de désigner Monsieur Bernard GILSON , en qualité de représentant au sein de la s.c. Les Habitations de l'Eau Noire.

Article 3 : de transmettre un extrait de la présente à Monsieur GILSON ainsi qu'à la s.c. Les Habitations de l'Eau Noire.

41) DÉSIGNATION DE MADAME EMILIE BASTIEN COMME DÉLÉGUÉE AU SEIN DU REW EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR MAURICE JENNEQUIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Conseil communal du 29 mai 2019 a élu Monsieur Maurice JENNEQUIN comme délégué à l'assemblée générale au sein du REW ;

Considérant le courrier daté du 10/08/23 émanant de Monsieur Maurice JENNEQUIN par lequel il présente sa démission en qualité de conseiller communal ;

Considérant qu'en séance du 31/08/2023, le Conseil Communal a pris acte de la démission de Monsieur Maurice JENNEQUIN;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Monsieur JENNEQUIN;

Vu la candidature de Madame Emilie BASTIEN;

PROCEDE AU VOTE PAR BULLETINS SECRETS

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de désigner Madame Emilie BASTIEN comme déléguée au sein du REW.

Article 2 : de transmettre copie de la présente à l'intéressée ainsi qu'au REW.

42) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'AIHSHSN - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (AIHSHSN) ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21/09/2023, par lettre datée du 07/08/2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

- Examen des documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à l'article 12 : 28 du Code des sociétés et des associations (CSA)
- Rapport spécial du conseil d'administration relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC établi en exécution de l'article 12 : 15 du CSA
- Rapport spécial du commissaire relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC établi en exécution de l'article 12 : 25 du CSA
- Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés concernées par la fusion intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion, en application de l'article 12:27 du CSA
- Décision de fusion - Description du patrimoine transféré - Conditions du transfert
- Valeur d'échange - actions
- Délégation de pouvoir pour représenter la société absorbée aux opérations de fusion et de veiller au déroulement des opérations de transfert, auprès de la société absorbante
- Modification des status et notamment de la dénomination de la société (adoption de la dénomination "HUmani")
- Dissolution sans liquidation - condition suspensive
- Décharge des membres du conseil d'administration
- Nominations (s)/ Démission (s) d'administrateurs

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée et à ses représentants.

12) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

43) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

Madame Laurence Plasman

- s'inquiète des dégâts faits par la pyrale à la Montagne aux Buis de Mariembourg.

Monsieur le Bourgmestre et Madame Van Roost répondent que c'est lourd à gérer mais vont réinterroger le DNF.

- Signale un arbre au tronc pourri surplombant l'arrière d'une classe primaire de l'école communale de Mariembourg.

Madame Depraetere signale ne pas en avoir été informée.

Monsieur Saulmont précise que l'avis du DNF sera sollicité

- Souhaite qu'un crédit budgétaire soit réservé à la prochaine modification budgétaire pour l'élagage des tilleuls de la place de Mariembourg.

Monsieur Jean le Maire

- Rappel de la question du CC de juin : Le 2 juillet 2019, nous avons voté l'organisation de rencontres régulières du Conseil communal et de la population dans les différents villages. En mars 2020, il y a eu une première réunion à Cul des Sarts. Après cette première très positive, tout s'est arrêté suite à la crise sanitaire. Et depuis la fin des confinements, aucune rencontre n'a encore eu lieu malgré mes demandes. Le Collège m'a répondu qu'il manquait l'escalier de secours pour organiser la réunion dans la salle de l'ancien hôtel de ville de Mariembourg. Maintenant que les travaux sont terminés, au nom d'Ecolo-GIC, je demande au Collège de fixer la date de la prochaine réunion citoyenne. Le Bourgmestre Claudy Noiret a répondu que la réunion aura lieu en septembre. Ma question : quelle est cette date en septembre ?

Monsieur le Bourgmestre répond que la date doit encore être fixée.

- Rappel de la question du CC de juin: Des citoyens m'ont interpellé concernant ces cours particuliers du samedi pendant lesquelles la piscine est fermée au public jusque 14h. Pourquoi ne pas réserver une partie de la piscine aux cours de natation et une autre au public ? Comment se fait le paiement de ces cours et à quelle rubrique des comptes de résultats de la piscine sont-ils repris ? Monsieur Delobbe a répondu que le créneau horaire réservé aux cours a été choisi selon le taux de fréquentation. Il précise que les participants payent leur entrée, pour le reste, il se renseigne. Mes questions restent sans réponses donc je les repose aujourd'hui.

Monsieur Delobbe rappelle que ce sont les mêmes modalités que pour un club, à condition que les moniteurs soient brevetés.

- Je profite de la présentation des comptes de l'exercice 2022 pour demander, au nom d'Ecolo-GIC, quel est le coût actuel du projet du Bercet que la commune a acheté en 2019, en empruntant 850 000€. Pour respecter le

planning présenté en février 2022, le CC devait approuver le cahier des charges en décembre 2022. Mes questions : Quand le cahier spécial des charges et les plans, des travaux du Bercet, seront-ils présentés au Conseil Communal ? Quels sont les budgets prévus pour les études, les travaux et les déménagements ? Quels sont les subsides que vous comptez recevoir pour financer le projet Bercet ? Quand le chantier de transformation du Bercet devrait commencer ?

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a des avancées concrètes dans le dossier et veillera à apporter les réponses lors d'une prochaine séance

- Lors de la présentation de l'Inasep au CC du 27 avril dernier. Monsieur Raymond Douniaux a demandé, l'organisation d'une réunion d'information public où les citoyens concernés pourront poser des questions, (extrait du PV du CC du 27 avril 2023) Ma question à la demande de plusieurs citoyens de Pesche : Quand et où le Collège organisera-t-il cette réunion d'information ?

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il prendra contact avec l'Inasep pour l'organisation de cette réunion

- En lisant le PV du Collège du 10 juillet dernier, j'ai lu avec beaucoup d'intérêt les rapports de visite des 10 écoles communales, visites effectuées en mai et juin dernier. J'ai relevé 10 absences de documents de conformité électrique et de documents de conformité chauffage, un affaissement inquiétant d'un toit, 4 problèmes d'humidité et bien d'autres problèmes que je n'ai pas comptabilisés, Mes questions: Est-ce que les réparations, les travaux et les aménagements ont été réalisés avant la rentrée ?

Monsieur Saulmont répond qu'un ouvrier a été dégagé pour avancer en priorité sur les plans électriques et qu'à propos de l'affaissement de toiture, l'ardoisier a sollicité des devis.

Madame Depraetere ajoute qu'un planning doit être établi par le Service Travaux

Monsieur le Maire demande d'avoir le planning d'ici un mois ou deux

Monsieur Raymond Douniaux

- Fait part des doléances des quatre fleuristes de l'entité qui regrettent la nouvelle procédure mise en place et le fait de ne pas avoir eu de réponse à leur courrier

Monsieur Gilson répond qu'il faut désormais passer par des marchés publics

Madame Van Roost ajoute s'être rendue dans chacun des commerces pour en discuter avec les fleuristes. Des discussions, il ressort qu'un marché par lots (en fonction des événements) pourrait être envisagé

- Sollicite Monsieur Noiret en tant que président de la Zone de Police afin d'organiser à nouveau, à l'image de Sambreville, le marquage des remorques

Monsieur Noiret répond qu'il fera suivre la demande à la Zone de Police des 3 vallées

Monsieur Vincent Delire

Revient sur une demande déjà faite précédemment, à savoir de remettre les feux en clignotant la nuit à partir de 19h00 et le week-end. Il invoque l'impact sur la consommation, la pollution, le bruit,

Monsieur Saulmont suggère qu'un courrier soit envoyé au SPW

Monsieur Alexandre Fortemps

Interroge sur l'avancement du dossier du Grand Pont.

Monsieur Saulmont répond que le SPW a sollicité le planning de réalisation à l'entreprise pour ce 1er septembre

Monsieur Roland Nicolas

Attire l'attention sur l'état actuel du RAVEL où la végétation prend beaucoup d'ampleur. Cela représente des difficultés pour les cavaliers sur les accotements notamment

Monsieur Saulmont répond que le Service Travaux fait le nécessaire dans la mesure du possible.

Sortie de Messieurs Eddy Fontaine et Didier Vilain